



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le 19. Juni 2026

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – Adaptation des catégories tarifaires pour la redevance des entreprises

Rapport explicatif
relatif à l'ouverture
de la procédure de consultation

Aperçu

Dans son arrêt du 27 novembre 2024 (9C_19/2024 9C_20/2024), le Tribunal fédéral a constaté que les tranches de chiffres d'affaires actuellement en vigueur pour la perception de la redevance des entreprises ne sont pas conformes à la Constitution. La présente révision vise à adapter la structure tarifaire. Désormais, les tarifs devraient comprendre 60 tranches et être légèrement progressifs. Les petites et moyennes entreprises bénéficieront d'un allègement supplémentaire. L'entrée en vigueur des modifications est prévue pour le 1^{er} janvier 2028.

Contexte

La redevance de radio-télévision est perçue par ménage et par entreprise. En ce qui concerne les entreprises, le Conseil fédéral fixe les tranches de chiffres d'affaires ou les catégories tarifaires, les tarifs par tranche de chiffre d'affaires et le chiffre d'affaires minimal pour l'assujettissement d'une entreprise. Le Tribunal fédéral a constaté que les tarifs actuels sont dégressifs et enfreignent ainsi le principe de l'égalité devant la loi. La présente révision vise à remédier à ce défaut. A l'avenir, la nouvelle structure tarifaire devrait être légèrement progressive.

Contenu du projet

La présente révision vise à adapter les tarifs et les catégories tarifaires sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral. Grâce à la nouvelle structure tarifaire légèrement progressive, les entreprises sont réparties de manière plus nuancée entre les différentes tranches, ce qui permet de tenir compte au mieux des directives du Tribunal fédéral. Environ 2.5% des entreprises assujetties à la redevance devront s'acquitter d'un montant plus élevé avec cette nouvelle structure tarifaire. Les 97.5% restants paieront moins.

Rapport explicatif

1 Contexte et aperçu

Conformément à l'art. 68, al. 1, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹ (LRTV), la Confédération perçoit une redevance pour le financement de l'exécution du mandat de prestations constitutionnel en matière de radio et de télévision (art. 93, al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999² [Cst.]). La redevance est perçue par ménage et par entreprise. L'art. 70 LRTV détermine quelles entreprises sont assujetties à la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral fixe les tranches de chiffres d'affaires (et les catégories tarifaires), le tarif par tranche de chiffre d'affaires et le chiffre d'affaires minimal pour l'assujettissement d'une entreprise. Selon art. 67b, al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision³ (ORTV), une entreprise est aujourd'hui assujettie à la redevance dès si elle atteint un chiffre d'affaires minimal de 500'000 francs. Il existe actuellement 18 tranches, régies à l'art. 67b, al. 2, ORTV.

Dans son arrêt du 27 novembre 2024⁴, le Tribunal fédéral a jugé que la structure tarifaire actuellement en vigueur était non conforme à la Constitution car les tarifs sont dégressifs et enfreignent par conséquent le principe de l'égalité devant la loi. Toutefois, le tarif dégressif reste en vigueur jusqu'à la modification de l'ordonnance, notamment pour des raisons de sécurité juridique.

Pour la définition de la nouvelle structure tarifaire, il a fallu veiller au respect des principes constitutionnels déterminants dans le domaine fiscal (art. 127, al. 2, Cst. : universalité et égalité de traitement, imposition selon la capacité économique). En particulier, il n'était plus possible d'envisager une structure dégressive pour les nouveaux tarifs. En collaboration avec l'Administration fédérale des contributions (AFC), l'OFCOM a élaboré un nouveau modèle tarifaire qui tient compte au mieux de ces exigences. Selon le message du 29 mai 2013 relatif à la modification de la LRTV⁵, les recettes annuelles provenant de la redevance des entreprises représentent environ 15% du produit total de la redevance de radio-télévision. Aujourd'hui, les recettes de la redevance des entreprises se montent à environ 180 millions de francs par an, ce qui correspond à environ 13% du produit total.

¹ RS 784.40

² RS 101

³ RS 784.401

⁴ Arrêt 9C_19/2024, 9C_20/2024 du 27 novembre 2024

⁵ FF 2013 4425

Les nouvelles catégories tarifaires et les nouveaux tarifs entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2028** et seront appliqués par l'AFC dès cette date pour la perception de la redevance des entreprises.

En revanche, le Conseil fédéral a déjà approuvé une nouvelle limite de chiffre d'affaires minimum qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. A compter de cette date, les deux tranches inférieures en vigueur aujourd'hui, soit les tranches 1 et 2, seront supprimées. Ainsi, les entreprises ne paieront une redevance des entreprises qu'à partir d'un chiffre d'affaires total soumis à la TVA de 1,2 million de francs. Avec cette mesure, environ 63'000 entreprises supplémentaires ne seront plus assujetties à la redevance. La proportion des entreprises soumises à la TVA qui ne paient pas de redevance des entreprises passera donc à plus de 80% à l'avenir.

2 Explications article par article

Art. 67b Montant de la redevance

Al. 2 : L'actuelle structure tarifaire dégressive doit être remplacée (voir chiffre 1). Une nouvelle structure tarifaire légèrement progressive doit donc entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

La nouvelle structure est plus différenciée, puisqu'elle comprendra 60 catégories tarifaires. Elle reste toutefois dans le cadre actuel avec une limite inférieure de chiffre d'affaires fixée à 1,2 million de francs et une limite supérieure à 1 milliard de francs et plus (catégorie tarifaire 60 : dès 952 mio. fr.). Les détails figurent dans la nouvelle annexe 4.

Art. 67f Remboursement

Depuis 2019, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total soumis à la TVA se situe en-dessous de 500'000 francs ne paient pas de redevance. Dès 2027, la redevance ne sera perçue qu'à partir d'un chiffre d'affaires total soumis à la TVA de 1,2 million de francs (art. 67b, al. 1, ORTV).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est aujourd'hui inférieur à un million de francs peuvent, sur demande et à certaines conditions, se voir rembourser la redevance. Vu que, dès 2027, la limite minimale est fixée à 1,2 million de francs, ce qui permettra d'alléger durablement un plus grand nombre d'entreprises, cette disposition n'a plus de raison d'être et est donc abrogée.

Art. 67g Versement de la redevance

Al. 2 : Vu l'abrogation de l'art. 67f ORTV, la *let. c* doit également être abrogée.

Art. 67i Rapport de l'AFC

Suite à l'abrogation de l'art. 67f ORTV, la liste des informations à publier énumérées à l'art. 67i ORTV doit être modifiée en conséquence : la *let. i* ne mentionne plus que le nombre de regroupements (art. 67c et 67d, ORTV).

Annexe 4 Redevance des entreprises

Alors qu'il existe aujourd'hui 18 tranches de chiffres d'affaires (resp. 16 tranches dès 2027), il y aura désormais 60 catégories tarifaires, avec des tarifs légèrement progressifs. Les entreprises seront donc réparties de manière plus différenciée entre les diverses tranches. Cela garantit une répartition de la redevance des entreprises est plus équilibrée et les nouvelles catégories tarifaires tiennent compte au mieux des directives du Tribunal fédéral.

Les nouvelles catégories tarifaires se présentent comme suit :

Tarif Redevance des entreprises, état actuel :

Tranche	Chiffre d'affaires des entreprises (Fr.)		Redevance (Fr.)
	de	à	
1	500 000	749 999	160
2	750 000	1 199 999	235
3	1 200 000	1 699 999	325
4	1 700 000	2 499 999	460
5	2 500 000	3 599 999	645
6	3 600 000	5 099 999	905
7	5 100 000	7 299 999	1270
8	7 300 000	10 399 999	1785
9	10 400 000	14 999 999	2505
10	15 000 000	22 999 999	3315
11	23 000 000	32 999 999	4935
12	33 000 000	49 999 999	6925
13	50 000 000	89 999 999	9725
14	90 000 000	179 999 999	13 665
15	180 000 000	399 999 999	19 170
16	400 000 000	699 999 999	26 915
17	700 000 000	999 999 999	37 790
18	1 000 000 000		49 925

Tarif Redevance des entreprises, **nouveau** :

Catégories tarifaires	Chiffre d'affaires des entreprises (Fr.)		Redevance (Fr.)
	de	à	
1	1 200 000	1 343 999	100
2	1 344 000	1 504 999	113
3	1 505 000	1 684 999	128
4	1 685 000	1 886 999	145
5	1 887 000	2 112 999	165
6	2 113 000	2 365 999	187
7	2 366 000	2 648 999	211
8	2 649 000	2 965 999	239
9	2 966 000	3 320 999	271
10	3 321 000	3 718 999	307
11	3 719 000	4 164 999	347
12	4 165 000	4 663 999	393
13	4 664 000	5 222 999	445
14	5 223 000	5 848 999	503
15	5 849 000	6 549 999	569
16	6 550 000	7 334 999	644
17	7 335 000	8 213 999	729
18	8 214 000	9 197 999	824
19	9 198 000	10 299 999	932
20	10 300 000	11 533 999	1054
21	11 534 000	12 915 999	1192
22	12 916 000	14 432 999	1348
23	14 463 000	16 195 999	1523
24	16 196 000	18 135 999	1722
25	18 136 000	20 308 999	1947

26	20 309 000	22 741 999	2200
27	22 742 000	25 466 999	2486
28	25 467 000	28 517 999	2810
29	28 518 000	31 934 999	3175
30	31 935 000	35 760 999	3587
31	35 761 000	40 045 999	4053
32	40 046 000	44 843 999	4579
33	44 844 000	50 216 999	5172
34	50 217 000	56 233 999	5842
35	56 234 000	62 971 999	6598
36	62 972 000	70 516 999	7452
37	70 517 000	78 965 999	8415
38	78 966 000	88 426 999	9502
39	88 427 000	99 021 999	10 729
40	99 022 000	110 885 999	12 114
41	110 886 000	124 171 999	13 676
42	124 172 000	139 048 999	15 439
43	139 049 000	155 708 999	17 427
44	155 709 000	174 364 999	19 671
45	174 365 000	195 255 999	22 202
46	195 256 000	218 649 999	25 058
47	218 650 000	244 846 999	28 279
48	244 847 000	274 182 999	31 912
49	274 183 000	307 033 999	36 009
50	307 034 000	343 820 999	40 631
51	343 821 000	385 014 999	45 843
52	385 021 000	431 144 999	51 720
53	431 145 000	482 801 999	58 348
54	482 802 000	540 647 999	65 822
55	540 648 000	605 423 999	74 249
56	605 424 000	677 960 999	83 750
57	677 961 000	759 188 999	94 463
58	759 189 000	850 148 999	106 540
59	850 149 000	952 006 999	120 154
60	952 007 000	et plus	135 502

3 Conséquences

Les recettes de la redevance des entreprises se monteront probablement toujours à 180 millions de francs. Les estimations se basent sur les chiffres d'affaires des entreprises disponibles actuellement (2024). Ils peuvent cependant évoluer dans le temps et avoir une incidence sur les recettes de la redevance des entreprises. A partir de 2028, environ 2.5% des entreprises assujetties devront s'acquitter d'une redevance plus élevée. Les 97.5% restants paieront moins.

3.1 Conséquences financières, en termes de personnel et autres pour la Confédération et les cantons

L'AFC, chargée de percevoir la redevance des entreprises, doit adapter son système informatique en raison de l'introduction de la nouvelle structure tarifaire. Les conséquences se feront sentir uniquement au niveau de la Confédération. Il ne faut pas s'attendre à des besoins supplémentaires en termes de ressources générales de la Confédération ou de personnel au sein de l'AFC.

Aujourd'hui, la redevance des entreprises représente environ 13% du produit total de la redevance de radio-télévision, soit environ 180 millions de francs. Même avec les nouvelles tranches de chiffres d'affaires (et catégories tarifaires), les recettes provenant de la redevance des entreprises se monteront toujours à environ 180 millions de francs, comme déjà expliqué dans les paragraphes précédents. Autrement dit, les modifications des catégories tarifaires n'ont pas d'influence sur le produit total actuel de la redevance de radio-télévision.

Les autres modifications de l'ORTV n'ont aucune conséquence pour la Confédération et les cantons.

3.2 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la société

Les petites et moyennes entreprises bénéficieront d'un allègement supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle. Les grandes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 110 886 000 francs devront payer une redevance plus élevée. Dès 2028, environ 87 000 entreprises soumises à la TVA seront encore assujetties à la redevance. Sur ce nombre, seules 2,5% environ devront s'acquitter d'une redevance plus élevée. Les 97.5% restants paieront moins qu'aujourd'hui.

La suppression de la possibilité de remboursement n'a pas de conséquences pour l'économie, l'environnement et la société, car la limite inférieure du chiffre d'affaires actuelle est relevée à 1,2 million de francs.

4 Aspects juridiques

Dans son arrêt du 27 novembre 2024⁶, le Tribunal fédéral a constaté que la structure tarifaire dégressive de la redevance de radio-télévision pour les entreprises, prévue à l'art. 67*b*, al. 2, ORTV, n'était pas conforme à la Constitution, raison pour laquelle la structure tarifaire est adaptée dans le cadre de la présente révision.

4.1 Conformité à la Constitution

La fixation des nouvelles tranches de chiffres d'affaires respecte les principes constitutionnels déterminants dans le domaine fiscal (art. 127, al. 2, Cst. : universalité et égalité

⁶ Arrêt 9C_19/2024, 9C_20/2024 du 27 novembre 2024

de traitement, imposition selon la capacité économique). Les tarifs sont désormais légèrement progressifs.

Les nouvelles tranches de chiffres d'affaires (et les catégories tarifaires) se fondent sur les délégations de compétence législative au Conseil fédéral prévues à l'art. 70, al. 1 et 5, LRTV, en relation avec l'art. 93 Cst., lequel précise que la législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération. L'al. 1 stipule qu'une entreprise est assujettie à la redevance lorsqu'elle a atteint, au cours de la période fiscale close l'année civile précédente, le chiffre d'affaires minimal fixé par le Conseil fédéral au sens de l'art. 34 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁷ (LTVA). Conformément à l'al. 5, le montant de la redevance est fixé d'après le chiffre d'affaires. Le Conseil fédéral définit plusieurs tranches de chiffres d'affaires, avec un tarif par tranche (catégories tarifaires). L'art. 70c LRTV régit la remise de rapports par l'AFC. Selon l'art. 70c, al. 2, LRTV, l'AFC doit publier chaque année ses comptes annuels et un rapport sur son activité relative à la perception de la redevance.

4.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Ce projet n'a aucune incidence sur les obligations internationales de la Suisse.

4.3 Protection des données

Les dispositions sont conformes aux exigences en matière de protection des données. La révision partielle n'a aucune conséquence sur le traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales.

⁷ RS 641.20